

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Déchèterie de Béthune (CABBALR)

100 rue de Londres
62400 Béthune

Références : 0169-2026
Code AIOT : 0007004782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Déchèterie de Béthune (CABBALR) implanté Rue Rabat 62400 Béthune. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées, conformément aux orientations nationales fixant les priorités et fréquences de contrôle des installations soumises à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie de Béthune (CABBALR)
- Rue Rabat 62400 Béthune

- Code AIOT : 0007004782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Béthune est exploitée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), dont le siège social est situé 100, avenue de Londres à Béthune (62400). Elle est implantée rue Rabat sur le territoire de la commune de Béthune (62400), au sein d'une zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif de la collectivité (parcelle AE 21, zone UH du PLU).

L'installation a fait l'objet d'une extension ayant conduit du passage du régime de la déclaration vers celui de l'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement du 15 avril 2021.

Elle relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- **Rubrique 2710-2-a** (enregistrement) : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial - volume susceptible d'être présent : 498 m³
- **Rubrique 2710-1-b** (déclaration) : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial - quantité susceptible d'être présente : 5,4 t

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sont :

- Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Locaux d'entrepasag	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	e			
9	Localisation risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dossier PDI	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Habitations au-dessus	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.1	Sans objet
2	Clôture et entrée	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.3	Sans objet
3	Aménagement pour l'intervention des secours	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.3	Sans objet
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.4	Sans objet
7	Déclaration accident	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	Sans objet
8	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
11	Accessibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une gestion satisfaisante de la déchetterie, tant sur le plan de l'accessibilité, de la propreté du site, de la prévention des intrusions que de la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie.

Des points d'amélioration ont néanmoins été identifiés, portant principalement sur la constitution et la tenue à jour d'un dossier PDI disponible, la mise à jour du plan de localisation des risques spécifique au site, le dégagement des aérations basses dans le bungalow DDS et la mise en conformité des dispositifs de rétention du bâtiment dédié au stockage des déchets.

L'exploitant doit effectuer une qualification des déchets stockés dans ce bâtiment et en informer l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Habitations au-dessus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Habitations au-dessus
Prescription contrôlée : « L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. »
Constats : L'installation est à ciel ouvert et ne comporte aucune structure surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture et entrée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et entrée
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. »
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture « robuste » interdisant toute entrée non autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement pour l'intervention des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement pour l'intervention des secours
Prescription contrôlée : « Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. »
Constats : La disposition architecturale de l'ICPE avec un accès direct aux structures et bennes, permet une intervention directe des services de secours depuis l'entrée du site. Un bâtiment de petite dimension situé à gauche de l'entrée dispose d'une ouverture du côté de l'entrée du site permettant également un accès aux secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : « les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. »
Constats : Un bungalow DDS (Déchets Diffus Spécifiques) est situé sur le site. Ce dernier présente des aérations basses et hautes. Des bacs sont disposés contre les parois où se trouvent les aérations, certains plastiques types sacs poubelle repliés peuvent venir obstruer ces aérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir un écart minimum entre les plastiques, les contenants, bacs ou casiers à proximité des aérations basses. Il est également demandé de maintenir les aérations propres afin qu'elles ne s'obstruent pas avec les poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I – 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : «Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention»
Constats : Le bungalow DDS comporte un plancher de rétention, de même le bâtiment à l'entrée comporte des bacs de rétention disposés sous des fûts en plastique contenant des déchets liquides. Néanmoins des batteries au plomb, sont posées directement sur le sol sans dispositif de rétention dans ce bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer les batteries au plomb sur un bac de rétention adapté, conformément aux prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1-b.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Article 6 de l'arrêté du 27 mars 2012 Annexe I 2. Implantation - Aménagement 2.2. Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Constats : Il est constaté lors de l'inspection la présence d'un bâtiment dédié au stockage de déchets, de structure métallique avec couverture métallique et ventilation haute par grillage déployé.

L'intérieur comporte les éléments suivants : fûts plastiques bleus, cuve de grand volume pour des huiles dont la nature n'a pas été notée lors de l'inspection (huiles alimentaires ou huiles de vidange), batteries au plomb, DEEE (cage métallique), piles, lampes et bidons de produits liquides.

Les fûts plastiques bleus sont correctement disposés sur des bacs de rétention. Néanmoins, des batteries au plomb sont posées directement sur le sol sans dispositif de rétention, de même, sauf erreur, la cuve de grand volume « huiles » est posée directement au sol sans bac de rétention externe visible.

Par ailleurs, des bouteilles de gaz liquéfié ont été constatées stockées dans un casier métallique accolé à la façade du bâtiment de stockage des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de préciser la nature des huiles stockées dans la cuve de grand volume (huiles alimentaires ou huiles de vidange) et les fûts plastiques, afin de qualifier les déchets contenus.
- Il est demandé à l'exploitant de justifier que le dispositif de stockage de la cuve de grand volume satisfait aux exigences de rétention des produits qu'il contient, notamment en produisant les caractéristiques techniques de la cuve.
- Dans le cas où des déchets dangereux sont présents dans ce bâtiment, il est demandé à l'exploitant de produire les justificatifs attestant de la conformité du bâtiment aux prescriptions de construction du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1-b, notamment en matière de réaction au feu (A2 s2 d0), de résistance au feu de la structure (R15 minimum), de classe du sol (A1fl) et de toiture (CROOF t3).
- Il est demandé à l'exploitant de considérer la possibilité d'éloigner le stockage de bouteilles de gaz, par analogie avec l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit et regroupement de déchets (rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716) sous la notion de "petit îlot" à 5 mètres minimum ou avec un mur coupe-feu. L'exploitant précisera également si ces bouteilles sont pleines ou vides. Le stockage de bouteilles de gaz n'étant pas habituel sur ce type d'installation, l'exploitant est invité à valider la nécessité de leur présence sur le site.
- Par ailleurs, il est demandé de fournir les justificatifs attestant de la conformité du bungalow DDS contenant des déchets dangereux, cité au constat 4, devant respecter les prescriptions du point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012, cité ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident
Prescription contrôlée : « L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents [...] »
Constats : Il n'est pas fait état d'incident récemment, ni d'intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Envol des poussières
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. » et Article 7 de l'arrêté du 26 mars 2012 Intégration dans le paysage. « L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.. »
Constats : Le site dispose d'un revêtement bitumineux et est desservi par une voie d'accès routière. Il n'est pas constaté d'envol de poussières ni de dépôt de boue sur les voies de circulation par les véhicules sortants. Concernant l'intégration paysagère, le site est situé au sein d'un ensemble industriel juxtaposé à une station de traitement, fermé la nuit et végétalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Localisation risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation risques
Prescription contrôlée : Article 10 de l'arrêté du 26 mars 2012 Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a pu fournir un plan correspondant à une disposition générique de ce type de déchetterie, très proche de la configuration existante. Il est néanmoins demandé de disposer d'un plan spécifique au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques spécifiques au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dossier PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier PDI
Prescription contrôlée : (...) Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.(...)
Constats : L'exploitant a pu fournir l'ensemble des documents sollicités lors de l'inspection, mais a dû effectuer une recherche documentaire pour chacun des éléments demandés. Il est nécessaire d'avoir ces documents à disposition permanente pour un accès rapide, sous forme de dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rassembler les documents demandés à l'article 22-1 de l'arrêté du 26/03/2012 (AMPG 2710-2-a), afin de constituer un dossier PDI unique et disponible, tenu à jour et mis à disposition à l'entrée du site. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection ce dossier PDI constitué et mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Accessibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs vérifiés lors de l'inspection présentent un suivi de maintenance conforme. Le premier extincteur vérifié a été mis en service le 14/08/2025 le deuxième présente un historique de vérifications annuelles régulières, la dernière datant de septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite